



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 03.10.2019

Date de l'annonce publique de la séance: 26 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers: 26 septembre 2019

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Leclerc et Tolksdorf, échevins –
Heyard-Ries, Thorn, Ludwig, Da Costa et Schortgen, conseillers
– Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Monsieur Franck, conseiller
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

8)

Approbation d'un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques

Le conseil communal,

**Visé par Madame la
Ministre de l'Intérieur
le 11.10.2019**

Vu la délibération du conseil communal du 11 mars 2015 portant approbation du pacte climat signé le 22 décembre 2014 entre 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'environnement dans ses attributions, et 2) le groupement d'intérêt économique My Energy GIE d'une part, et l'administration communale de Reckange-sur-Mess, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins d'autre part;

Considérant qu'afin de protéger l'environnement humain et naturel, il y a lieu de soutenir les mesures en vue de la promotion des énergies renouvelables et la réduction des émissions nocives liées à l'utilisation d'énergie provenant de sources fossiles;

Considérant que l'utilisation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques contribue à la propagation des énergies renouvelables et à la protection des ressources naturelles;

Considérant qu'une prime communale à l'acquisition et l'installation de panneaux solaires représente un incitant permettant de favoriser leur installation;

Vu l'article 3/532/648120/99003 du budget ordinaire de l'exercice 2019 prévoyant une dépense de 10.000.- € - libellé «Subventions pour l'installations énergies renouvelables» - article nouvellement créé au budget 2019;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13.12.1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'approuver et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de panneaux solaires, comme suit:



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 1: Définitions

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une participation à l'acquisition et l'installation :

- a) de panneaux solaires photovoltaïques
- b) de panneaux solaires thermiques

Article 2: Taux de participation

- a) Pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat à hauteur de 125.-€ par kWp et un maximum de 3.750.-€
- b) Pour l'installation de panneaux solaires thermiques, utilisés uniquement pour la production l'eau chaude d'une maison unifamiliale, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 625.-€

Pour l'installation de panneaux solaires thermiques, utilisés uniquement pour l'eau chaude d'une maison plurifamiliale, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 625.-€ par logement et de 3750.-€ pour l'ensemble des logements de la maison plurifamiliale.

Pour l'installation de panneaux solaires thermiques, utilisés pour l'eau chaude et le chauffage d'une maison unifamiliale, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.-€

Pour l'installation de panneaux solaires thermiques, utilisés pour l'eau chaude et le chauffage d'une maison plurifamiliale, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.-€ par logement et de 5000.-€ pour l'ensemble des logements de la maison plurifamiliale.

Article 3: Bénéficiaires

L'intéressé doit introduire une demande de participation composée du formulaire de demande dûment rempli, l'attestation de subvention de l'Etat ainsi qu'une copie de l'autorisation de bâtir émise par la commune. La demande doit être introduite endéans un an de la date de facturation. A titre de mesure transitoire, les demandes de subventions peuvent être introduites pour les installations facturées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les demandes de subventions sont introduites, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. La demande doit préciser s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante. Les subventions sont accordées aux propriétaires dans les limites des crédits budgétaires. Les demandeurs doivent être des personnes physiques.

Les demandes peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 4: Modalités d'octroi

La participation de la commune de Reckange-sur-Mess est non-cumulative avec une participation accordée par une autre commune.

Pour toute demande de subvention, il est obligatoire d'indiquer sur la demande le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du demandeur. Toute demande introduite doit se porter sur un immeuble, parcelle ou unité foncière du territoire de la commune de Reckange-sur-Mess au moment de la date d'émission de la facture. Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois par immeuble, parcelle ou unité foncière, c'est-à-dire, par îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Tout montant indiqué doit être TTC. Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois pour un immeuble.

Sont exclus :

- Les installations d'occasion,
- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public,
- Les investissements ne respectant pas les critères des règlements, des émissions ou des rendements prescrits.

Article 5: Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la participation.

Article 6: Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 7: Entrée en vigueur

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

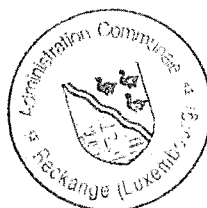
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

08 OCT. 2019


Le bourgmestre




Le secrétaire communal